



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation speciale du FNE

Question écrite n° 5528

Texte de la question

M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le fait que, dans l'etat actuel des textes de loi, l'allocation speciale Fonds national de l'emploi dite « FNE » ne couvre le salaire que jusqu'a la validation des 150 trimestres exigés par l'assurance vieillesse (art. L. 351-1 du code de la securite sociale). Depuis la loi no 93-936 du 22 juillet 1993, relative aux pensions de retraite et a la sauvegarde de la protection sociale, les salaires devront cotiser au-dela des 150 trimestres. Les personnels qui signent actuellement les conventions FNE vont donc se trouver sans ressource apres 150 trimestres, si la convention FNE ne prévoit pas explicitement une couverture jusqu'a la validation du nombre de trimestres prévu par la nouvelle loi. Il lui demande si des dispositions reglementant cette situation nouvelle, figureront dans les decrets d'application a paraître.

Texte de la réponse

En reponse a la question posee par l'honorable parlementaire sur l'incidence de l'allongement progressif de la duree de cotisation requise pour beneficier de la retraite de securite sociale a taux plein pour les allocataires d'une preretraite-licenciement en cours d'indemnisation, il est precise que ces dispositions n'auront pas de repercussions negatives pour ces derniers. En effet, les regles applicables dans ce dispositif seront adaptees pour tenir compte des modifications intervenues dans le cadre de l'assurance vieillesse. Les beneficiaires d'ASFNE nes avant 1934 et ages de soixante ans pourront liquider, selon les regles de droit commun, leur pension a taux plein a soixante ans, des lors qu'ils justifieront de 150 trimestres. Pour les classes d'ages posterieures, le nombre de trimestres de reference permettant de sortir du dispositif d'ASFNE sera calque sur celui permettant la liquidation d'une retraite a taux plein selon les regles de droit commun. Les beneficiaires seront donc conserves dans le dispositif d'ASFNE jusqu'a ce qu'ils justifient du nombre de trimestres requis, conformement aux dispositions du decret 93-1371 du 30 decembre 1993 modifiant le decret no 93-451 du 24 mars 1993 portant application de l'article R. 322-7 du code du travail.

Données clés

Auteur : [M. Tenaillon Paul-Louis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5528

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2863

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2381